

BGer 5A_161/2026 vom 1. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_161_2026

FR: TF 5A_161/2026 du 1 avril 2026

IT: TF 5A_161/2026 del 1 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 150 IV 103 consid. 1; 148 IV 155 consid. 1.1).

E. 1.1

De nature incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , la décision relative à l'effet suspensif ne peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral que si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), l'hypothèse prévue par l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant ici exclue. Un tel préjudice n'est réalisé que si l'inconvénient est de nature juridique et ne peut être réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1).

E. 1.2

La recourante fonde le caractère irréparable du préjudice qu'entraînerait l'ordre de retour qui lui est intimé en se référant à son état de santé, affirmant qu'il l'empêcherait de raccompagner elle-même sa fille en Suisse, et aux conséquences que cet empêchement entraînerait pour la mineure. Elle soutient ainsi que, si celle-ci devait revenir seule en Suisse, elle ne disposerait d'aucune "alternative familiale viable" en tant qu'elle ne pouvait être confiée à la garde de son père - au bénéfice d'un droit de visite médiatisé - et qu'il était manifestement contraire à ses intérêts d'être placée - étant de surcroît précisé que l'enfant souffre d'un trouble du spectre autistique. Un retour en Suisse exposerait également la mineure à un préjudice irréparable sur le plan scolaire, vu ses difficultés d'apprentissage.

E. 1.3

Cette argumentation doit être écartée.

E. 1.3.1

Il faut d'abord relever que, devant la Cour de céans, la recourante conteste uniquement la décision cantonale en ce qu'elle refuse de suspendre l'ordre qui lui est intimé de ramener sa fille en Suisse. Elle ne remet pas en cause la décision attaquée en tant qu'elle rejette sa requête d'effet suspensif portant sur le refus de l'autoriser à déplacer le domicile de sa fille en Italie; l'on se limitera toutefois à préciser à ce dernier égard que, selon un principe général, l'effet suspensif ne peut être octroyé à un recours ayant pour objet une décision rejetant une demande (arrêt 5A_197/2022 du 24 juin 2022 consid. 3.4.3 et les références).

E. 1.3.2

L' art. 301a al. 2 let. a CC prévoit qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger qu'avec l'accord de l'autre parent ou, à défaut, sur décision du juge ou de l'autorité de protection. Dans ce dernier cas, la

liberté d'établissement du parent qui entend déménager doit être respectée (ATF 142 III 481 consid. 2.5); par conséquent, le juge ou l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel; il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de partir à l'étranger (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6). Il est néanmoins établi que, si un parent déplace la résidence habituelle de l'enfant sans obtenir à cet égard le consentement de l'autre parent ou une décision judiciaire préalable, l'art. 301a CC ne prévoit aucune sanction civile; cette disposition ne permet pas aux autorités judiciaires suisses d'ordonner le retour de l'enfant (ATF 149 III 81 consid. 2.4.1 et les références; cf. ATF 144 III 10 consid. 5 et les références). En matière internationale et pour les États qui y sont parties, ce déplacement - illicite - du lieu de résidence de l'enfant se règle en référence à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH80; RS 0.211.230.02) ainsi qu'à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96; RS 0.211.231.011), en vigueur tant en Suisse qu'en Italie (sur le mécanisme des deux conventions: cf. ATF 149 III 81 consid. 2.4.1). Il s'ensuit que l'ordre intimé à la recourante de ramener immédiatement l'enfant en Suisse est dépourvu de toute efficacité juridique; le refus de le suspendre n'est ainsi pas susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 1.3.3

Le caractère illicite du déplacement de l'enfant n'est ici pas contesté. Les autorités suisses gardent dès lors leur compétence pour statuer sur les mesures de protection regardant la fille des parties, singulièrement sur la contestation relative au refus d'autoriser le déplacement du lieu de résidence (art. 7 al. 1

cum art. 3 let. b CLaH96).

E. 2

Le recours est irrecevable faute de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF . Les conclusions de la recourante n'apparaissent certes pas d'emblée dépourvues de chances de succès, mais sa situation financière actuelle en Italie - déterminante au moment du dépôt de sa requête - n'est pas clairement établie. Singulièrement, l'attestation de son "fiancé" selon laquelle elle contribue aux charges mensuelles d'habitation à hauteur de 1'200 euros mensuels est dépourvue de valeur probante. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée et les frais judiciaires mis à sa charge (art. 64 al. 1 LTF). L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le fond du recours mais s'est déterminé avec succès sur la requête d'effet suspensif, a droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Le curateur de représentation de l'enfant sera également indemnisé pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif; dite indemnité doit être intégrée aux frais judiciaires (parmi plusieurs: arrêt 5A_359/2024 du 14 octobre 2024 consid. 9); la requête d'assistance judiciaire de l'enfant est sans objet.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.